



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 09 Janvier 2020

### Procès-verbal N° 11

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN

## DOSSIERS

**DOSSIER N°34 \*MATCH N°21884332\* : S.C ASTAFFORT / F.F.G.T.32 – Championnat Féminines CAPG - Journée 7 du 05/01/2020.**

**\*Match perdu par Forfait\***

Match non joué, l'équipe de F.F.G.T.32 étant absente.

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de S.C. ASTAFFORT était présente sur le terrain à l'heure de la rencontre.

Courriel de F.F.G.T.32 envoyé au Secrétariat du District le 05-01-2020 à 21h33, confirmant le non déplacement de l'équipe à ASTAFFORT, pour cause de manque d'effectifs.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Match perdu par forfait à l'Entente F.F.G.T.32**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du S.C. ASTAFFORT**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.**

**Amende** : 40€ (2<sup>ème</sup> forfait) portés au débit du compte District de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344) club support de l'Entente F.F.G.T.32

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°35 \*MATCH N°21624966\* : A.S. MARSAN / ARRATS ARÇON.F.C. – Championnat D.3 – Poule B Journée 8 du 04/01/2019.**

**\*Réserves non confirmées de l'A.S.MARSAN\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Réserves de l'A.S. MARSAN portant « sur la qualification des joueurs mutés de l'ensemble de l'équipe adverse ».

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'A.S. MARSAN.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **RESERVES de l'A.S. MARSAN : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S. MARSAN (534351).**

**\*Réserves confirmées d'ARRATS ARÇON\***

Réserves portées à la mi-temps du match, sur la qualification et la participation de tous les joueurs de l'A.S. MARSAN titulaires d'une licence apposée du cachet Mutation hors période, nombre jugé supérieur à celui autorisé.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par courrier en date du 06-01-2020, pour les dire recevables sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements».

Considérant la feuille de match,

Considérant, après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application FOOT 2000, qu'un seul joueur muté de l'équipe de l'A.S. MARSAN est titulaire d'une licence :

- DJENIBA Hamza, licence 2544266058, mutation hors période du 23-12-2019 au 23-12-2020.

Que les autres joueurs mutés sont titulaires d'une licence :

- DJENIBA Boubakeur, licence 1826542567, mutation normale du 07-07-2019.
- AUFRERE Michaël, licence 2543938049, mutation normale du 12-07-2019.

**Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. MARSAN ;**

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

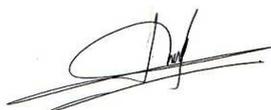
- **RESERVES d'ARRATS ARÇON : NON FONDÉES.**
- **Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**

**Droit de confirmation : 40€** portés au débit du compte District d'ARRATS ARÇON (524807).

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

